

PV N° 24
11 avril 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant
Alain Chapelet, Éric Piard, William Halgand
Assiste : Sébastien Duret

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Dossier n° 94

Match n° 29163961 La Chapelle des Marais FC 4 / Herbignac St-Cyr 2 Seniors D4 Masculins Groupe A du 30.03.2025

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 4 du club de La Chapelle des Marais FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Herbignac St-Cyr suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de La Chapelle des Marais FC

Dossier n° 95

Match n° 29143471 Rougé Esp. 1 / St-Vincent LUSTVI 2 Seniors D4 Masculins Groupe C du 30.03.2025

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de St-Vincent LUSTVI pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Rougé Esp. suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St-Vincent LUSTVI

Dossier n° 96

Match n° 29231310 Pontchâteau AS Guillaumoises 2 / Montoir CS 2 Seniors D4 Masculins Groupe A du 30.03.2025

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Montoir CS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de Pontchâteau AS Guillaumoises suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Montoir CS

Suite aux observations du club de Montoir CS, la Commission précise au club qu'elle se doit d'appliquer les dispositions règlementaires prévues, sans que la notion d'intentionnalité ne soit retenue.

Dossier n° 97

Match n° 53077072 Ste-Luce US 1 / Carquefou USJA 2 U18 D1 Masculins Groupe A du 29.03.2025

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Carquefou USJA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Ste-Luce US suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Carquefou USJA

Examen des Réserves et Réclamations

Dossier n° 98

Match n° 53077613 Paimbœuf FC Estuaire 1 / Ste-Pazanne FC Retz 2 U18 D4 Masculin Groupe A du 05.04.2025

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club de Ste-Pazanne FC Retz pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Paimbœuf FC Estuaire
- D'infliger au club fautif, Ste-Pazanne FC Retz une amende équivalente au frais de dossier soit 55 €
- De mettre à la charge du club fautif, Ste-Pazanne FC Retz, le droit de confirmation soit 55 €

Dossier n° 99

Match n° 28743894 Nantes La Mellinet 2 / Orvault RC 1 Seniors D2 Masculin Groupe D du 06.04.2025

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De débiter le droit de confirmation au compte du club de Orvault RC soit 55,00 €

Dossier n° 100

Match n° 53261570 Pont-Château AOS 1 / Sautron AS 1 Coupe U18 Jean Olivier du 06.04.2025

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Sautron AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Pont-Château AOS
- D'infliger au club fautif, Sautron AS, une amende équivalente au frais de dossier soit 55 €
- De mettre à la charge du club fautif, Sautron AS, le droit de confirmation soit 55 €

Réserves non confirmées

Samedi 05.04.2025

U18 D4 Groupe A : Paimboeuf FC Estuaire 1 / Ste-Pazanne FC Retz 2.

Le club de Ste-Pazanne FC Retz n'a pas confirmé sa réserve d'avant-match.

Dimanche 06.04.2025

Seniors D2 Masculin – Groupe E : La Montagne FC 1 / Basse Goulaine AC 2

Le club de La Montagne FC n'a pas confirmé sa réserve d'avant-match.

Seniors D4 Masculin – Groupe E : Grandchamp AS 2 / Oudon Couffé FC 2

Le club de Grandchamp AS n'a pas confirmé sa réserve d'avant-match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que les clubs concernés n'ont pas confirmé leur réserve, et classe sans suite.